

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

ARRETE N° 5414_/2001/MEM/OMH du 08 mai 2001

Tel que modifié par l'arrêté n°3333/2004 du 29 janvier 2004

**PORTANT SYSTEME DE PEREQUATION
SUR LE PASSAGE AU SYSTEME LOGISTIQUE.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les Activités du secteur pétrolier Aval ;
- Vu le Décret n°98-522 du 23 juillet 1998 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°98-530 du 31 juillet 1998 portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°97-352 du 10 avril 1997 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'Organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°99-279 du 21 avril 1999 portant application de la Loi N°99-010 du 17 avril 1999, régissant les Activités du secteur pétrolier Aval ;
- Vu le Décret n° 99-438 du 18 juin 1999 portant modalités de fixation des prix des produits pétroliers ;
- Vu le Décret n°2000-547 modifiant le Décret n°99-438 du 18 juin 1999 portant modalités de fixation des prix des produits pétroliers ;
- Vu l'Arrêté n°13136/99 du 10 décembre 1999 portant abrogation de l'Arrêté n° 7975/99 du 13 août 1999 et fixant la méthodologie de calcul et d'ajustement des valeurs des postes de la structure de prix maxima des produits pétroliers ;
- Vu l'Arrêté n°13169/99 du 10 décembre 1999 fixant les valeurs initiales des paramètres de la structure des prix maxima des produits pétroliers ;
- Vu l'Arrêté n°2924/2000 du 24 mars 2000 fixant les cahiers des charges afférents aux dispositions communes aux Licences d'Exploitation des hydrocarbures, à chaque catégorie de Licences, ainsi que les règles applicables à chaque activité pendant la période transitoire.

SUR PROPOSITION DE L'OFFICE MALGACHE DES HYDROCARBURES,

ARRETE

Article premier : Définitions

On entend par « Produits structurés » les produits dont les prix de vente aux consommateurs ne peuvent pas être supérieurs à des prix maxima établis périodiquement par l'OMH.

On entend par « Frais de mise en place » les frais de passage de produits dans les dépôts, les frais de transport massif ainsi que tout autre frais lié à ces opérations.

On entend par « Logisticien » l'exploitant dont la rémunération sera assurée par le poste « passage au système logistique » de la structure des prix maxima.

Article 2 nouveau : Domaine d'application

Il est instauré, un système de péréquation portant sur les frais de mise en place de produits structurés dans les dépôts du système logistique autres que ceux du système du Terminal de Toamasina.

Ce système de péréquation s'applique à tout détenteur d'une licence d'exploitation des hydrocarbures pour son activité de distribution **et/ou d'importation** de produits structurés, pendant la durée de la période de fixation des prix maxima.

Article 3 : Principes généraux

Le système de péréquation repose sur les principes suivants :

- L'obligation pour le Logisticien de maintenir un réseau de dépôts au service des distributeurs, de telle sorte que le poste « passage au système logistique. » de la structure de prix soit identique sur tout le territoire.
- Le poste « passage au système logistique » de la structure des prix maxima doit rémunérer exclusivement l'exploitant du système logistique.
- Le système de péréquation ne doit pas entraîner une surévaluation du poste « passage au système logistique » de la structure des prix maxima. Ce poste doit être déterminé suivant les dispositions décrites dans l'Arrêté n°13136/99 du 10 décembre 1999.

Article 4 : Règles de fonctionnement

Chaque titulaire de licence de distribution verse systématiquement dans une caisse dénommée « Fonds de péréquation » le montant dû au titre du poste « passage au système logistique » de la structure des prix maxima appliqué sur la totalité des volumes des produits structurés sortis des dépôts livranciers sur l'ensemble du Territoire National .

Le logisticien facture le Distributeur des prestations effectivement réalisées pour son compte suivant des tarifs convenus contractuellement entre les deux parties.

Seuls les Distributeurs pouvant justifier des services effectivement fournis par le Logisticien se verront rembourser par le Fonds de Péréquation leurs frais de passage au système logistique, selon une grille de remboursement unique fixée par les Administrateurs du Fonds de péréquation et validée par l'OMH.

Tout opérateur, distributeur ou logisticien, en désaccord avec la grille proposée doit communiquer par écrit ses réserves avec les pièces justificatives aux Administrateurs du Fond de péréquations. Ces derniers sont tenus d'adresser ces pièces à l'OMH, avec la Grille de remboursement proposée pour validation.

Dans les délais prescrits à l'article 5, l'OMH doit notifier aux Administrateurs du Fonds de péréquation la validation de la grille de remboursement ou, le cas échéant, son refus motivé ainsi que ses éventuelles observations.

Au vu des déclarations de sorties dépôts effectués périodiquement par le Distributeur et après validation, le Fonds de péréquation rembourse celui-ci selon la grille de remboursement pour couvrir les frais de mise en place en dépôts des volumes déclarés.

Ce Fonds de péréquation est administré conjointement par l'ensemble des distributeurs et logisticiens, dénommés « Administrateurs ». La gestion courante de ce Fonds est confiée à un tiers dénommé « Gestionnaire du Fonds » dont la mission est la validation des déclarations de paiement et de remboursement des distributeurs. Les frais de gestion y afférents ne seront pas pris en compte dans la structure des prix maxima.

Le gestionnaire du Fonds vérifie en permanence l'équilibre entre encaissements perçus et remboursements effectués.

En cas de déséquilibre, les Administrateurs peuvent avoir à ajuster la grille de remboursement en fonction d'éventuelles distorsions géographiques de volumes par rapport aux estimations initiales, sous réserve des dispositions de l'article 3 et 4 alinéa 3 du présent Arrêté.

Article 5 : Intervention de l'OMH

Le statut du Fonds de Péréquation doit être approuvé par l'OMH.

L'OMH exerce un droit de contrôle sur la gestion du Fonds de péréquation. Il doit notamment être informé mensuellement des volumes d'hydrocarbures reçus et sortis de dépôts livranciers.

Les différends entre les parties peuvent être portés à l'arbitrage de l'OMH. Ce dernier doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours suivant une saisine motivée.

Si aucune réserve n'accompagne la Grille de remboursement transmise pour validation, l'OMH est tenu de rendre une décision dans les huit (8) jours suivant la réception de cette Grille et des pièces justificatives. Dans le cas contraire, ce délai est étendu à quinze (15) jours.

Article 6 : date d'effet

Le système de péréquation ne prend effet qu'après la fixation de la grille de remboursement par les Administrateurs du Fonds et la validation de celle-ci par l'OMH.

Les logisticiens et les distributeurs sont collectivement responsables du fonctionnement du système de péréquation et doivent négocier de bonne foi pour éviter son blocage.

Article 7 : Le présent Arrêté est enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

